

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre de tri de BEAURAINVILLE (SMTT)

ZAC Hertault
Rue du Fond de Lianne
62990 Beaurainville

Références : -
Code AIOT : 0007004374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement Centre de tri de BEAURAINVILLE (SMTT) implanté ZAC Hertault Chemin du Fond de Liane 62990 Beaurainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets est le principal pourvoyeur d'événements accidentels dans la base de données ARIA (bases de données recensant les accidents ou incidents survenus en France et à l'étranger). Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 1 500 incidents et accidents, soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE.

En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.

Une action nationale est lancée en 2026 visant à contrôler en particulier les centres de TTR de déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration. La présente inspection a fait l'objet d'un courriel d'annonce adressé à l'exploitant le 22 janvier 2026. Dans ce courriel, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre, une dizaine de jours avant l'inspection, un plan du site à l'échelle figurant les différentes installations du site notamment les différentes zones de stockage avec leurs dimensions et la nature des déchets. L'exploitant n'a transmis aucun document à l'inspection .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de tri de BEAURAINVILLE (SMTT)
- ZAC Hertault Chemin du Fond de Liane 62990 Beaurainville
- Code AIOT : 0007004374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri de BEAURAINVILLE est exploité par le Syndicat Mixte de Traitement et de Tri (SMTT). Les déchets acceptés (10.000 tonnes par an) sur le site sont principalement des emballages ménagers et papiers issus de la collecte sélective de différentes communautés de communes (par exemple la région de Fruges, Val de Canche et d'Authie...). Les installations du centre de tri permettent de procéder au tri des déchets propres et secs (emballages et papiers), l'aire de stockage des produits bruts a été dimensionnée pour un stockage maximum de 3 jours. L'installation est constituée d'un local unique de tri et de stockage (une zone réception matière première (MP), une zone de tri et presse puis une zone de stockage de produits finis (PF) constituée de balles de plastique ou de papier. La zone de tri se situe en hauteur (sur une zone accessible par des escaliers et donc surélevée par rapport aux 2 zones de stockage). Les locaux administratifs sur 2 étages sont séparés de la zone de process par un mur coupe feu qui jouxte la zone de process.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande d'action corrective	1 mois
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Demande d'action corrective	1 mois
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite à vocation pédagogique il est noté que de nombreuses prescriptions examinées se révèlent non conformes, et des mesures correctives restent à mettre en place ou à compléter. Une nouvelle inspection du site est prévue en septembre 2026 pour vérifier la prise en compte par l'exploitant des remarques faites à l'issue de la présente inspection, et les réponses apportées aux non conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone

considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

A notre arrivée sur site, le personnel présent n'est pas informé de la visite d'inspection malgré le mail d'annonce de la DREAL en date du 22/01/2026. Le directeur du site et le responsable maintenance ne sont pas présents sur le site. Le personnel présent nous accueille et s'organise pour que la visite puisse se dérouler dans de bonnes conditions.

les documents demandés par la DREAL n'ont pas été transmis par l'exploitant préalablement à la visite. Le personnel présent présente un plan du site datant de la construction du site en 2009 (référéncé : installation complète du process - ensemble implantation - échelle 1/150 du 09/03/09) : **il est trouvé difficilement et n'est pas à jour (ex : nb de box sous cabine).**

Il est rappelé que l'exploitant doit disposer de "plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. " (article 10-1-I de l'AM 06/06/2018). Il revient à l'exploitant de justifier la catégorie dont relève les différentes zones d'entreposage des déchets au regard des zones définies dans l'AMPG du 06/06/2018.

Le jour de la visite il n'y a pas d'entrants. le site est en maintenance. de ce fait la quantité de déchets présente sur le site est relativement faible.

L'exploitant indique que le site est dédié à la préparation de matières (pré-tri de poubelles jaunes) pour la CAB2M, La CC du Haut Pays Montreuillois et la CC des 7 vallées. Le site effectue le tri de papiers, cartons, métaux et le pré-tri des plastiques (ceux ci sont ensuite re-triés au SEVADEC à Calais).

La DREAL constate la présence de caméras thermiques pour les stocks entrants (ilots) et les alvéoles sous process. **Pas de caméra thermique pour la zone de stockage de déchets sortant. il existe une détection incendie sur le site sous toiture mais le personnel présent n'est pas capable de détailler son implantation et son mode de fonctionnement.** Un rapport de vérification réalisé par CHUBB est présenté (date intervention 3 mars 2025 - résultat correct) . **Le jour de la visite la centrale détection est en défaut.**

L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement au niveau des cameras thermiques le report est fait vers une société extérieure de télésurveillance ALVISYS ainsi que sur les téléphones de 3

personnes en interne (directeur, responsable maintenance, responsable administratif). et que c'est la société ALVISYS qui réalise la levée de doute à distance et alerte les services d'incendie et de secours. il n'existe pas de consigne écrite en cas de déclenchement au niveau des caméras thermiques - pas d'astreinte du personnel interne. l'organisation en cas de déclenchement de la détection incendie n'est pas non plus formalisée. Les agents en interne ne sont pas formés au caméra et logiciel de surveillance. les Températures d'alerte pour les caméras thermiques ne sont pas connues du personnel. Le jour de la visite il est constaté des dates de vérifications dépassées sur les extincteurs. le registre des vérifications n'est pas renseigné après 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre en place un système de détection pour la zone de stockage de déchets sortants. - délai : 3 mois mettre en place une organisation et consigne écrite en cas de déclenchement des systèmes de détection automatique (caméras thermiques ou autre système), - astreinte du personnel interne ou externe -formation du personnel - délai : 1 mois réparer le centrale incendie - délai : 1 mois fournir les vérifications à jour du matériel de détection et lutte contre l'incendie (RIA, détection, extincteurs)- délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L 'exploitant indique que des rondes sont effectuées : la dernière à 17h00 (départ du dernier employé) pour un dernier arrivage des déchets à 15h00; aucune consigne et traçabilité n'est disponible : non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre en place les consignes et tracer la réalisation effective des rondes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : aucune plan de défense contre l'incendie n'est présenté le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : réaliser le plan de défense contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
--

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site emploie 23 salariés. L'appel des secours se fait via le téléphone. Le personnel présent le jour de la visite ne connaît pas le plan de défense incendie et ne sait pas si ce plan existe. Le directeur du site et le responsable maintenance sont absents le jour de la visite et l'organisation mise en place ne permet pas d'assurer la continuité de la gestion du site en toute sécurité. le personnel présent indique qu'un exercice d'évacuation aurait été réalisé avant 2023 mais aucune traçabilité n'existe. le personnel présent indique que tous les agents sont formés comme SST et ont reçu une formation à la manipulation des extincteurs. La traçabilité de ces formations n'est pas disponible. le personnel extérieur (notamment les chauffeurs) reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre au travers de la fiche d'accueil. Cette information doit être assurée également en cas de chauffeurs étrangers ne parlant pas le français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : formation/information des personnels internes et externes et exercice de défense incendie à mettre en place
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Définition Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol dont la surface au sol n'excède pas 500 m ² . IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : le jour de la visite, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - 1 ilot en entrée séparé en 2 zones par un muret : 115 m ² + 118 m ² - 1 ilot en sortie séparé en 2 zones (balles film plastiques et balles papiers cartons) : 180 m ² + 309 m ² - 1 ilot de 55 m ² pour le stockage de bouteilles plastiques triées Les différents ilots sont éloignés de plus de 5 m. les ilots ont une surface inférieure à 500 m ² et sont situés à l'intérieur du bâtiment. Pas d'ilot en extérieur. Les différents ilots sont éloignés de plus de 5 m. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Un

marquage au sol est nécessaire afin de garantir cet accès dans le temps. la hauteur de stockage est inférieure à 6 m. L'exploitant pourra utilement matérialiser les limites des zones de stockage au sol et en hauteur par un marquage (peinture) afin de garantir dans le temps le respect des conditions réglementaires de stockages applicables aux ilots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : marquage au sol et en hauteur afin de garantir dans le temps le respect des conditions réglementaires de stockages et d'accès applicables aux ilots.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : le personnel présent n'est pas capable de fournir un état de stocks . il est rappelé en séance l'importance de pouvoir fournir cet état des stocks par nature et par zone de stockage à l'arrivée des pompiers en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : réaliser et rendre accessible à tout moment un état des stocks (par nature et par zone). A associer à un plan implantation des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Il n'y pas de stockage de batteries sur le site. la présence éventuelle de batteries est liée à leur apport accidentel dans les déchets réceptionnés. le personnel présent indique que 2 cas peuvent se présenter : - batterie détectée non endommagée : la batterie est alors envoyée vers la déchetterie voisine exploitée par le SMTT (sans stockage même ponctuel) - batterie défectueuse (émission de fumées, départ de feu..): la batterie est évacuée à l'extérieur du bâtiment à l'écart avec un godet. Il n'existe pas de consigne écrite pour la gestion de ces batteries : a mettre en place. L'exploitant indique en séance qu'un compactage des refus de tri va être mis en place prochainement sur le site. La DREAL attire l'attention de l'exploitant sur le risque de départ de feu lié au compactage accidentel de batteries présente accidentellement au sein des déchets. L'exploitant doit mettre en place une stratégie pour gérer ce risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre en place une consigne écrite pour la gestion des batteries - former le personnel. mettre en place une stratégie pour gérer le risque de départ de feu lié au compactage accidentel de batteries présente accidentellement au sein des déchets en cas remis en service d'un compacteur des refus de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : le jour de la visite il n'y a pas de petits îlots au sein du bâtiment. en extérieur présence d'une zone de stockage de boîtes métalliques compressées d'environ 30 m³ : ces déchets sont incombustibles. en extérieur présence d'une benne de refus de refus de tri qui constitue un petit îlot . Elle est située à moins de 5 m du bâtiment ce qui est une non conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Eloigner le benne de refus de tri de 5 m du bâtiment
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée à minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Il n'y a pas de zones d'entreposage temporaire en amont du tri. l'alimentation de la chaine de tri se fait directement par chargeuse depuis l'ilot de stockage amont. le jour de la visite il est constaté la présence de 8 box sous la cabine de tri contenant les différents type de déchets suivants : - refus de tri - plastiques (2 box) - cartons (2 box) - papiers (2 box) - gros magasin (mandrains , papiers peints...) le jour de la visite la quantité totale de déchets présents dans ces 8 box est inférieure à 120 m3/box. mais la capacité de stockage de certains box est potentiellement supérieure à 120 m3. l'exploitant doit mettre en place des mesures pour assurer en permanence que le stock de chaque box sous cabine est d'un volume maximal de 120 m3 (affichage, consigne...). ces box ne sont pas munis d'une extinction automatique. Il est rappelé qu'ils doivent donc être vides pendant les périodes de fermeture du site et vidés à minima quotidiennement. l'exploitant indique que ce point est bien respecté : a formaliser par une consigne; A défaut de respecter les dispositions applicables aux zones d'entreposage tampon du processus de tri, ces zones devront être considérées comme des zones susceptibles de contenir des déchets (ilots) et respecter les dispositions applicables à ces zones (ilot)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit mettre en place des mesures pour assurer en permanence que le stock sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et que les box sont vidés quotidiennement et pendant les périodes de fermeture du site (affichage, consigne...) - délai 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

depuis le 01/01/2026 cette déclaration se fait obligatoirement sous forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site : entreprendre.service-public.gouv.fr

l'exploitant indique qu'il a eu quelques départs de feu (émissions de fumées) liés à la présence accidentelle de batteries au sein des déchets réceptionnés dont 1 en 2025. **Ces évènements n'ont pas fait l'objet de déclaration ce qui est une non conformité.**

la DREAL rappelle qu'il est important de mettre en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser les situations, tirer les enseignements et si besoin un plan d'actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

déclarer l'incident survenu en 2025 via le site entreprendre.service-public.gouv.fr
mettre en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois